

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fourneau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° BC-2022-065

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 069-246900740-20221117-BC\_2022\_065-DE

L'an deux mille vingt-deux

Le dix-sept novembre à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 10 novembre 2022

**Nombre de membres :**

En exercice	16
Présents	10
Votes	10

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Yves GOUGNE, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Loïc BIOT

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Charles JULLIAN

**PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*\*\*

**Examen d'une  
déclaration  
d'intention d'aliéner  
en zone de  
préemption Espaces  
Naturels Sensibles à  
Saint Laurent d'Agy**

Rapporteur : Monsieur Charles JULLIAN, Vice-Président délégué à l'Environnement, à la Biodiversité et à la Ressource en Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, 15,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L215-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Environnement,

Vu la délibération n° 081/10 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2010 approuvant le principe de mise en œuvre du droit de préemption ENS par la Copamo en lieu et place des communes,

Vu la délibération n° 048/11 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2011 approuvant la délégation du droit de préemption Espaces Naturels Sensibles du Plateau Mornantais des communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Laurent-d'Agy et Taluyers à la Copamo,

Vu la délibération n° 070/12 du Conseil Communautaire du 27 novembre 2012 définissant le cadre d'intervention foncière de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° CC-2020-045 du Conseil Communautaire du 16 juin 2020 donnant délégation au Bureau Communautaire pour procéder à l'examen de l'opportunité d'exercice du droit de préemption au titre des ENS, décider d'exercer ce droit de préemption dans le cadre de l'enveloppe financière votée et des grands principes fixés, demander les subventions,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue initialement par le Département du Rhône le 26 septembre 2022, concernant la vente de parcelles situées à Saint-Laurent d'Agy sur la ZPENS du Plateau mornantais,

Vu la décision du Président du Département du Rhône de ne pas préempter sur le bien objet de cette DIA,

Vu l'avis de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et transition écologique » en date du 15 novembre 2022,



La Copamo mène une politique de gestion et de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) communautaires, avec le soutien du Département du Rhône, dans le but de maintenir un aménagement équilibré du territoire et un environnement de qualité.

Depuis 1996, elle met en œuvre, en étroite collaboration le Département du Rhône, la CCVG, les communes concernées et le Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes, des programmes d'actions sur l'espace naturel sensible du plateau mornantais visant à préserver et gérer les milieux naturels remarquables, organiser la fréquentation et valoriser le site par la sensibilisation.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs, une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles a été mise en place sur le plateau Mornantais en 2012. Les communes concernées (Beauvallon, Saint-Laurent-d'Agnay, Taluyers) ont délégué leur droit de préemption ENS à la Copamo, qui a également défini un cadre d'intervention foncière pour la guider dans sa prise de décision.

Dans le cadre de cette zone de préemption, la Copamo a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner, reçue initialement par le Département du Rhône le 26 septembre 2022, concernant la vente de parcelles situées lieudit Raze à Saint-Laurent d'Agnay sur la ZPENS du Plateau mornantais.

Les parcelles en vente présentent une surface totale de 24 160 m<sup>2</sup>. Le bien cadastré en terre est aujourd'hui à usage agricole. L'acquéreur est le fermier en place. Le prix notifié de la vente s'élève à 15 704 €.

Suite à la décision du Président du Département du Rhône de renoncer à exercer son droit de préemption, la Copamo agissant par substitution en vertu de l'article L215-7 du code de l'urbanisme, dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la DIA par le Département pour décider d'une éventuelle préemption.

Etant donné l'absence d'enjeux écologiques, il n'apparaît pas opportun que la Copamo exerce son droit de préemption sur le bien objet de cette DIA.

La Commission d'Instruction « Aménagement du Territoire, Equipements et Transition écologique », réunie le 15 novembre 2022, propose de ne pas exercer son droit de préemption.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
Transmis en  
Préfecture le .....  
Notifié ou publié  
le .....  
Le Président

**DECIDE** que le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles dont dispose la Copamo ne sera pas exercé à l'occasion de la vente des parcelles objet de la DIA situées à Saint-Laurent d'Agnay, lieudit Raze.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,  
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 23 NOVEMBRE 2022  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

